



Dépôt d'un instrument parlementaire

Question 2026-GC-182

Fiscalité des manifestations organisées par les sociétés locales : quelle cohérence avec le soutien au bénévolat ?

Auteur-e-s :	Glasson Benoît, Moura Sophie
Nombre de cosignataires :	0
Dépôt :	08.07.2026
Développement :	
Transmission au Conseil d'Etat :	08.07.2026

Dépôt

Selon l'article 49 al. 1 let. b de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD) et l'article 90 al. 1 let. b de la loi sur les impôts cantonaux directs (LICD), les associations sont considérées comme des personnes morales et peuvent, à ce titre, être soumises à l'impôt.

Ces dernières semaines, de nombreux organisateurs de manifestations fribourgeoises – Giron de jeunesse, Fêtes des musiques, manifestations sportives, culturelles ou autres événements d'envergure – ont reçu une lettre du Service cantonal des contributions les informant qu'ils devaient déposer une déclaration fiscale en lien avec la manifestation organisée si le bénéfice dépassait 20 000 francs ou dont la fortune dépasse 200 000 francs. Si cette démarche s'inscrit dans le cadre légal en vigueur, elle soulève plusieurs interrogations quant à ses conséquences pour les organisateurs et, plus largement, pour le tissu associatif fribourgeois.

Ces manifestations constituent bien davantage que de simples événements festifs. Elles sont organisées grâce à l'engagement de milliers de bénévoles, mobilisent des centaines de personnes durant plusieurs mois, génèrent des retombées économiques et contribuent au rayonnement culturel, sportif et social du canton. Les éventuels bénéfices réalisés ne poursuivent pas un but lucratif : ils sont, dans la très grande majorité des cas, réinvestis dans la formation des jeunes, l'achat de matériel, l'entretien des infrastructures, l'organisation de futures manifestations ou le soutien aux activités des sociétés locales.

Si le principe de l'imposition n'est pas remis en cause, plusieurs organisateurs s'interrogent sur la manière dont celle-ci est appliquée. Une charge fiscale qui n'a pas pu être anticipée lors de l'établissement du budget ou de la clôture des comptes peut fragiliser l'équilibre financier d'une manifestation et réduire les moyens qui seront ensuite consacrés à la jeunesse, à la culture, au sport ou à la vie associative. Cette situation soulève également la question de la cohérence entre la politique fiscale du canton et les politiques publiques visant à encourager le bénévolat, la vie associative et l'organisation de manifestations qui participent à l'attractivité et à la cohésion de nos communes.

Au vu de ce qui précède, nous remercions le Conseil d'Etat de répondre aux questions suivantes :

1. Le Conseil d'Etat est-il disposé à examiner une adaptation de la législation cantonale afin de tenir davantage compte de la spécificité des sociétés locales et du rôle qu'elles jouent dans la cohésion sociale et l'animation des communes ?
2. Le Conseil d'Etat peut-il confirmer que l'ensemble des manifestations répondant aux mêmes critères fiscaux font systématiquement l'objet d'une taxation ?
3. Le Conseil d'Etat a-t-il évalué le risque que cette pratique décourage certaines sociétés d'organiser des manifestations d'envergure ?
4. Le Conseil d'Etat considère-t-il cette pratique compatible avec sa politique de soutien à la vie associative et au bénévolat ?
5. Comment l'Etat explique-t-il qu'il subventionne parfois les manifestations déficitaires et qu'il taxe celles qui sont bénéficiaires ?
6. Le Conseil d'Etat a-t-il évalué les répercussions financières que cette pratique pourrait avoir sur les investissements réalisés par les sociétés locales, notamment en faveur de la jeunesse, de la culture, du sport et de la formation ?
7. Si le bénéfice est utilisé pour la formation des jeunes de la société organisatrice, est-ce déductible ?
8. Quelles manifestations fribourgeoises et combien sont annuellement soumises à l'impôt sur le bénéfice ?